

Délibération du conseil municipal

Du 27 septembre 2012

n° 39

page 1/2

Rapporteur : **Madame Winifred LECLERC**

OBJET : Procédure de regroupement familial. Signature d'une convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
Réalisation des enquêtes logement et ressources

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 puis la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité ont confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

Un décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011, pris pour l'application de la loi susvisée a toutefois introduit un nouvel article codifié au R 421-15-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) précisant que « le recours du maire aux services de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office ». Le maire peut donc, depuis ce décret, demander à l'OFII de réaliser, à titre gratuit, la vérification de tout ou partie de ces conditions de logement et de ressources.

L'office a proposé récemment au maire d'améliorer les échanges avec la ville. Il est désormais chargé de prendre en compte les demandes des étrangers dans les meilleures conditions en :

- uniformisant les pratiques*
- dématérialisant les échanges*
- réalisant pour le compte du maire les enquêtes logement seules ou les enquêtes logement et ressources.*

* * * * *

VU la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,

VU le décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,

VU la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n° 2011-1049 du 6 septembre 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

VU l'article R. 421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

Délibération du conseil municipal

Du 27 septembre 2012

n° 39

page 2/2

CONSIDERANT l'intérêt que représente cette nouvelle possibilité offerte par la réglementation d'organiser au mieux la vérification des conditions familiales dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

Le conseil municipal ayant délibéré décide :

- d'autoriser le maire à signer la convention ci-annexée avec le Préfet et l'OFII visant à la réalisation des enquêtes logement et ressources et toutes les pièces relatives à ce dossier.

POUR : 34

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

Mme Vacheron

Certifiée exécutoire

Par le maire de la commune de Châtellerault

Transmis à la sous préfecture, le 02/10/2012 N° 6669

Publié au siège de la Mairie, le 1er/10/2012

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Emmanuelle ADAM

RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Préfet de la Vienne, Yves DASSONVILLE, désigné dans la présente par "le Préfet",

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représenté par Sylvana Maurade, directrice territoriale de l'OFII à Poitiers, désigné dans la présente convention par l'OFII,

d'une part

et

La Commune de Châtelleraut, 78 boulevard Blossac -86100 Châtelleraut représentée par monsieur Jean Pierre ABELIN en qualité de maire autorisé par la délibération n°39 du conseil municipal du 27 septembre 2012, désigné dans la présente convention par "le Maire",

d'autre part,

Préambule

La loi n° 2033-119 du 26 novembre 2003 puis celle du 16 juin 2011 n° 2011-672 ont confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui à terme faciliteront les processus d'informations.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions,
- communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes,
- organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement.

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation définis ci-dessous :

Niveau I – l'enquête logement

Niveau II – l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA) et résidant dans la commune de Châtelleraut conformément à l'article R.421-11 du CESEDA

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 1143*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I – Le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

- a) le Maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai des deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII.
- b) l'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte-rendu de son enquête.
- c) au vu des éléments portés sur les compte-rendus des enquêtes de logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (ofii-poitiers-rf@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II – Le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement et ressources

- a) l'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai des deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII.
- b) l'OFII s'engage à transmettre les compte-rendus des enquêtes logement et ressources au maire dans le délai imparti.
- c) au vu des éléments portés sur les compte-rendus des enquêtes logement et ressource, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximum de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement auprès de l'imprimeur Berger-Levrault et le financement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 – Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il a opté à l'article 2 pour délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 – Complément d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquête si :

- le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois.
- le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006 : il n'a notamment pas été réalisé sur la base du brut (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le net) ou sur la période de référence appropriée.
- le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

Article 5 : Formation des intervenants

L'OFII peut, sur demande du Maire, former les personnels de la mairie aux modalités de réalisation des enquêtes logement et ressources.

Article 6 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposé :

- la décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- la date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS) ainsi que la date de validation de l'OFII de ce VLSTS pour le conjoint bénéficiaire
- un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisés par l'OFII
- un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

ARTICLE 8 - Recours

Préalablement à toute procédure juridictionnelle, une solution amiable devra être recherchée par les parties.

En cas de litige il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Poitiers sera seul compétant pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

.....

Le Préfet de la Vienne

La Directrice Territoriale
de l'OFII à Poitiers

Yves DASSONVILLE

Sylvana MAURADE

Le Maire de Châtelleraut

Jean-Pierre ABELIN